



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 41
(2013, chapitre 25)

Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois

Présenté le 14 mai 2013
Principe adopté le 26 septembre 2013
Adopté le 19 novembre 2013
Sanctionné le 20 novembre 2013

Éditeur officiel du Québec
2013

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur la fonction publique.

La loi prévoit des modifications au processus de dotation des emplois afin de permettre qu'un candidat qui participe à un processus de qualification, dans le cadre d'un appel de candidatures à durée déterminée ou indéterminée, puisse être nommé à un emploi dès le moment où il est déclaré qualifié.

La loi remplace les notions de concours et de listes de déclaration d'aptitudes par les notions de processus de qualification et de banques de personnes qualifiées.

La loi habilite le Conseil du trésor à établir différentes règles applicables au nouveau processus de dotation des emplois et à prévoir un processus de qualification particulier pour les personnes qui ont occupé un emploi d'étudiant ou de stagiaire. Elle lui accorde également le pouvoir de déterminer les conditions permettant à des retraités d'être nommés de nouveau pour une durée déterminée sur la base de leur classement antérieur. La loi précise aussi la possibilité pour le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme d'effectuer une évaluation complémentaire avant de procéder à la nomination d'une personne.

La loi transfère au Conseil du trésor le pouvoir de fixer des normes pour le classement des fonctionnaires.

La loi confie au président du Conseil du trésor la responsabilité de nommer les représentants du Conseil du trésor aux comités paritaires et conjoints pour les agents de la paix et de requérir la convocation de ces comités.

La loi confie également au président du Conseil du trésor de nouvelles fonctions en matière de gouvernance en gestion des ressources humaines.

La loi apporte des modifications concernant la gestion et les responsabilités confiées à la Commission de la fonction publique.

Enfin, la loi apporte des modifications aux dispositions pénales et prévoit des dispositions de nature transitoire et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20).

Projet de loi n° 41

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE DE DOTATION DES EMPLOIS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

1. L'article 35 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**35.** Un candidat peut interjeter appel devant la Commission de la fonction publique s'il estime que la procédure utilisée pour son admission ou pour son évaluation dans le cadre d'un processus de qualification visant exclusivement la promotion a été entachée d'une irrégularité ou d'une illégalité. Il doit le faire par une demande écrite qui doit être reçue à la Commission dans les 15 jours ouvrables de l'expédition de l'avis l'informant qu'il ne satisfait pas aux conditions d'admission pour participer au processus de qualification ou l'informant des résultats de son évaluation au cours de ce processus. ».

2. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**36.** La Commission de la fonction publique peut refuser d'entendre un appel interjeté conformément à l'article 35 lorsqu'elle estime que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile. ».

3. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par voie de concours » par « au moyen de processus de qualification »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sans concours » par « par un autre moyen qu'un processus de qualification ».

4. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « concours pour combler » par « processus de qualification pour constituer une banque de personnes qualifiées afin de pourvoir à »;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le troisième alinéa, de « concours » par « processus de qualification ».

5. L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**44.** Pour initier des processus de qualification, le président du Conseil du trésor procède à des appels de candidatures. ».

6. L'article 46 de cette loi est abrogé.

7. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un concours ou d'une réserve de candidatures » par « à un processus de qualification »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une personne est présumée admissible à un processus de qualification sur la base des renseignements transmis lors de son inscription. L'admission d'une personne est confirmée avant sa nomination. »;

3° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

«**47.1.** Lorsque le président du Conseil du trésor estime qu'il n'est pas raisonnable, compte tenu de leur nombre, de procéder à l'évaluation de tous les candidats, il peut en réduire le nombre suivant les normes que le Conseil du trésor détermine par règlement.

Le président du Conseil du trésor doit préciser, lors de l'appel de candidatures, le moyen qu'il entend utiliser pour réduire le nombre de candidatures. ».

9. L'article 48 de cette loi est modifié par l'ajout, après « l'emploi », de « ou les emplois à pourvoir ».

10. L'article 49.1 de cette loi est abrogé.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49.1, du suivant :

«**49.2.** Une personne présumée admissible est déclarée qualifiée lorsqu'elle a réussi l'évaluation.

La qualification d'une personne donne lieu à son inscription dans une banque de personnes qualifiées. ».

12. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**50.** Le président du Conseil du trésor peut, sur demande ou de sa propre initiative, corriger une erreur survenue lors de processus de qualification afin, notamment, d’ajouter dans une banque de personnes qualifiées ou de retirer d’une telle banque, les personnes concernées. ».

13. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 50, du suivant :

«**50.0.1.** Une personne qui a occupé un emploi à titre d’étudiant ou de stagiaire peut être inscrite dans une banque de personnes qualifiées au terme de processus de qualification particuliers établis pour ces catégories de personnes. Le Conseil du trésor établit les règles de ces processus de même que leurs modalités d’accès. ».

14. L’article 50.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

«1° la procédure pour un processus de qualification en vue de constituer une banque de personnes qualifiées; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «concours ou à une réserve de candidatures » par «processus de qualification »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «concours ou à une réserve de candidatures » par «processus de qualification »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de «concours » par «processus de qualification »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « aux listes de déclaration d’aptitudes » par « à la constitution, à l’utilisation et à la terminaison d’une banque de personnes qualifiées »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « sans concours d’un fonctionnaire » par « d’un fonctionnaire par un autre moyen qu’un processus de qualification »;

7° par la suppression du paragraphe 7° du premier alinéa;

8° par l’addition, après le paragraphe 7° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«8° les cas, circonstances et conditions suivant lesquels une personne peut être retirée d’une banque de personnes qualifiées;

«9° les modalités relatives aux renseignements que doit transmettre un candidat pendant le processus de qualification ou à la suite de son inscription dans une banque de personnes qualifiées;

« 10° les cas, circonstances et modalités permettant de maintenir la qualification d'une personne qui a déjà fait l'objet d'une nomination afin de lui permettre d'être nommée de nouveau malgré qu'elle ait été retirée d'une banque de personnes qualifiées ou en raison de la terminaison de celle-ci;

« 11° les normes pour le classement des fonctionnaires. ».

15. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **53.** Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut procéder à la nomination d'une personne dès qu'elle est qualifiée et inscrite dans une banque de personnes qualifiées.

Pour exercer son choix, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut procéder à une évaluation complémentaire en fonction de la nature et des particularités de l'emploi à pourvoir.

Malgré le premier alinéa, le Conseil du trésor peut, par règlement, prévoir les cas et les circonstances suivant lesquels le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme ne peut procéder à une nomination avant que tous les candidats aient complété le processus de qualification.

Si, parmi les personnes pouvant être choisies, une de celles-ci est visée par un programme d'accès à l'égalité ou par un plan d'embauche pour les personnes handicapées, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme tient compte, lors de la nomination, des objectifs fixés par ce programme ou ce plan. Il tient aussi compte des objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise.

L'application du présent article ne peut faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 35. ».

16. L'article 53.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **53.0.1.** Pour un même appel de candidatures, la nomination d'un fonctionnaire peut être faite avant l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 35 et même si un appel interjeté conformément à cet article est pendant devant la Commission de la fonction publique.

Toutefois, cette nomination est conditionnelle tant que n'est pas expiré le dernier délai d'appel applicable aux candidats inscrits dans le cadre d'un même appel de candidatures et, le cas échéant, tant que tout appel interjeté par un de ces candidats n'a pas été réglé. S'il y a lieu, la nomination doit être réévaluée par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme en fonction de la décision rendue par la Commission et, le cas échéant, cette nomination cesse d'avoir effet et le fonctionnaire est réintégré dans l'emploi qu'il occupait avant celle-ci. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.1, du suivant :

«**53.2.** Malgré toute disposition inconciliable, une personne retraitée de la fonction publique peut être nommée de nouveau suivant la présente loi sans avoir à se soumettre à un processus de qualification pour un emploi de la même classe d'emplois que celle correspondant à son classement avant la prise de sa retraite ou pour un autre emploi dont les conditions d'admission sont moindres et pour lequel sa compétence a été reconnue par un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme. Cette nomination ne peut se faire que pour répondre à un besoin ponctuel et lorsque l'expertise et l'expérience particulières de la personne sont requises. Le Conseil du trésor établit les conditions et les modalités de cette nomination qui ne peut être faite que pour une durée déterminée. ».

18. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'article 126» par «au paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 50.1».

19. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, de «à la tenue de concours de recrutement et de promotion et à la déclaration d'aptitudes des candidats» par «aux processus de qualification pour le recrutement ou la promotion, à la qualification, aux banques de personnes qualifiées ou à la déclaration d'aptitudes».

20. L'article 71 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «sont nommés par le», de «président du».

21. L'article 73 de cette loi est modifié par l'insertion, après «chaque fois que le», de «président du».

22. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

«1° établir et mettre en œuvre des processus de qualification pour le recrutement et la promotion;

«2° établir les conditions d'admission à un processus de qualification; »;

2° par la suppression du paragraphe 3°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «concours» par «processus de qualification»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° procéder à la qualification des candidats et à la constitution de banques de personnes qualifiées; »;

5° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° procéder, en application du deuxième alinéa de l'article 42, à la vérification et à la déclaration d'aptitudes des candidats à la promotion; »;

6° par la suppression du paragraphe 7°;

7° par l'insertion, après le paragraphe 7°, des suivants :

«7.1° élaborer une stratégie quinquennale de gestion des ressources humaines pour la fonction publique, en proposer l'approbation par le Conseil du trésor, en coordonner la mise en œuvre et faire rapport à ce dernier, tous les deux ans et demi, de l'atteinte des résultats;

«7.2° proposer au Conseil du trésor des orientations et des politiques dans les différents domaines de la gestion des ressources humaines, dont des mesures pour assurer l'accès à l'égalité en emploi;

«7.3° proposer au Conseil du trésor des modifications au cadre de gestion des ressources humaines en tenant compte des changements organisationnels et sociétaux; »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « enquêtes » par « activités de veille »;

9° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

«10° conseiller et soutenir un ministère ou un organisme dans la mise en œuvre de programmes ou d'activités en matière de gestion des ressources humaines; »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « organismes, un système de planification et de » par « les organismes, des mesures de soutien à la planification et au ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, du suivant :

« **108.1.** Le président de la Commission, outre les attributions qui lui sont dévolues par ailleurs, est chargé de la direction et de l'administration de la Commission.

Il a notamment pour fonctions :

1° de favoriser la participation des membres à l'élaboration d'orientations générales de la Commission en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions;

2° de coordonner et de répartir le travail des membres de la Commission qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;

3° de veiller au respect de la déontologie;

4° de promouvoir le perfectionnement des membres quant à l'exercice de leurs fonctions;

5° de déterminer les cas où un recours doit être entendu par plus d'un membre. ».

24. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « concours ou de la constitution d'une réserve de candidatures » par « processus de qualification ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, des suivants :

« **115.1.** La Commission est également chargée de tenir un greffe qui a pour fonctions de gérer, selon les dispositions des conventions collectives liant le gouvernement et les associations accréditées conformément au chapitre IV, les griefs des fonctionnaires syndiqués inscrits à l'arbitrage.

« **115.2.** Sauf à l'égard de la gestion des ressources qui y sont affectées, les sections II, III et V du chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et l'article 124 de la présente loi ne s'appliquent pas aux activités de ce greffe. ».

26. L'article 116 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa.

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, des suivants :

« **116.1.** La Commission peut, si les circonstances le permettent, offrir la médiation aux parties.

Les séances de médiation sont tenues par un membre, par un fonctionnaire de la Commission ou par toute autre personne désignée par le président de la Commission.

« **116.2.** À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve.

« **116.3.** Un membre qui a tenu une séance de médiation ne peut agir comme décideur dans le litige en cause.

« **116.4.** Un médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal, un organisme ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans un dossier de médiation.

« **116.5.** La Commission peut également, avant la tenue d'une audience devant un arbitre visant à disposer d'un grief déposé par un fonctionnaire syndiqué, tenir des séances de médiation entre les parties concernées par ce grief selon les modalités convenues entre ces dernières.

Les séances de médiation sont tenues par un membre, par un fonctionnaire de la Commission ou par toute autre personne désignée par le président de la Commission.

Les articles 116.2 à 116.4 s'appliquent aux séances de médiation prévues au présent article. ».

28. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **121.** Pour la bonne expédition des affaires, la Commission peut nommer des membres suppléants pour une période n'excédant pas un an. Avec la permission du président, un membre peut continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

Les membres suppléants ne participent pas aux activités de la Commission prévues à l'article 115. ».

29. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement de « commissaire » par « membre ».

30. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La Commission peut, sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa, la décision ne peut être révisée ou révoquée par le membre qui l'a rendue. ».

31. L'article 126 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

32. L'article 129 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « concours de promotion ou de recrutement, d'un examen de changement de grade ou de la constitution d'une réserve de candidatures » par « processus de qualification en vue du recrutement ou de la promotion »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Une personne déclarée coupable d'une telle infraction est retirée de toutes les banques de personnes qualifiées constituées avant la date de la déclaration de culpabilité et des processus de qualification en cours à cette date. De plus, cette personne cesse d'être admissible à tout processus de qualification pour une période de cinq ans et, si cette personne est un fonctionnaire, elle est en outre passible d'une mesure disciplinaire.

La poursuite pour l'infraction visée au premier alinéa se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. ».

33. Les articles 153 à 170 et l'article 172 de cette loi sont abrogés.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

34. Dans toute autre loi que la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), les mots « concours de promotion » sont remplacés, partout où ils se trouvent et à moins que le contexte ne s'y oppose, par les mots « processus de qualification visant exclusivement la promotion ».

35. Les concours en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi se poursuivent et les listes de déclaration d'aptitudes afférentes à ces concours peuvent être constituées et utilisées conformément à la Loi sur la fonction publique et aux règlements, directives et normes qui en découlent, tels qu'ils se lisaient le jour précédant cette date. Il en est de même de la constitution des réserves de candidatures en cours à cette date et de l'utilisation des réserves ainsi constituées.

36. Les listes de déclaration d'aptitudes déjà constituées à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi peuvent être utilisées conformément à la Loi sur la fonction publique et aux règlements, directives et normes qui en découlent, tels qu'ils se lisaient le jour précédant cette date.

37. Le Conseil du trésor peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités permettant de maintenir, aux fins de nomination à certains emplois, la déclaration d'aptitudes d'une personne malgré la fin de la validité de la liste de déclaration d'aptitudes qui a permis de la nommer à un emploi.

38. Malgré la fin de la validité de la liste de déclaration d'aptitudes qui a permis de nommer une personne à un emploi, cette personne peut être nommée à la classe d'emplois à laquelle elle a été intégrée à la suite d'une modification à la classification des emplois. Toutefois, cette nomination ne peut être effectuée

que si cette intégration a eu lieu entre le 16 avril 2012 et la date d'entrée en vigueur des dispositions édictées par règlement en application de l'article 37.

Cette nomination peut également être effectuée même si la personne n'occupe plus un emploi dans la fonction publique, pourvu que la fin de son emploi soit survenue pendant la période mentionnée au premier alinéa.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur des dispositions édictées par règlement en application de l'article 37.

39. Toute personne déclarée coupable en application de l'article 129 de la Loi sur la fonction publique après l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi est retirée des listes de déclaration d'aptitudes visées à l'un ou l'autre des articles 35 et 36 de la présente loi.

40. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi, le deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur la fonction publique doit se lire comme suit :

«Le président du Conseil du trésor peut, sur demande ou de sa propre initiative, corriger une erreur survenue lors de la tenue de concours afin, notamment, d'ajouter sur une liste de déclaration d'aptitudes ou de retirer de cette liste les noms des personnes concernées. ».

41. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 32 de la présente loi, l'article 129 de la Loi sur la fonction publique doit se lire comme suit :

« **129.** Toute personne qui commet une manœuvre frauduleuse ou incite une personne à commettre une manœuvre frauduleuse à l'occasion d'un concours de promotion ou de recrutement, d'un examen de changement de grade ou de la constitution d'une réserve de candidatures, commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 800 \$.

Une personne qui est déclarée coupable d'une telle infraction cesse d'être admissible à tout concours ou examen pour une période de cinq ans. De plus, elle est retirée de toutes les listes de déclaration d'aptitudes constituées et de celles afférentes aux concours en cours à la date de la déclaration de culpabilité et, si cette personne est un fonctionnaire, elle est passible d'une mesure disciplinaire.

La poursuite pour l'infraction visée au premier alinéa se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. ».

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU
DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE
RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA
RÉDUCTION DE LA DETTE

42. L'article 8 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20), modifié par l'article 129 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16), est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « et en 2012 » par « , 2012 et en 2013 ».

43. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 20 novembre 2013, à l'exception des articles 1, 3 à 8, 10 à 13, de l'article 14 sauf lorsqu'il édicte le paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 50.1, des articles 15 à 17, 19, des paragraphes 1^o à 5^o de l'article 22, des articles 24 et 25, de l'article 27 lorsqu'il édicte l'article 116.5, des articles 32, 34 à 36 et 39, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

